

ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2020.03**Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal n° DELIB 2018.12.17.8 du 17 décembre 2018 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Saint Quentin Fallavier ;

Considérant que l'article L2212-2 du CGCT définit la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1er dans sa partie relative à l'éclairage ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de protéger la biodiversité, de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse afin de réaliser des économies d'énergie importantes et de préserver la durée de vie des matériels ;

Considérant qu'il appartient au Maire de définir les conditions d'extinction de l'éclairage public en période nocturne ;

Considérant le bilan de plusieurs mois d'extinction d'éclairage sur le territoire et les observations des habitants, il apparaît souhaitable de modifier les horaires d'extinction de l'éclairage public ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° ARR.2019.193 du 21 novembre 2019.

ARTICLE 2 :

L'éclairage public de la commune de Saint Quentin Fallavier sera éteint tous les jours de **minuit à 4 heures**. Cette mesure d'extinction est permanente et concerne l'ensemble de la commune sauf le quartier des Moines et la ZAE de Chesnes.

ARTICLE 3 :

Cette modification interviendra dès notification à la CAPI.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

ARTICLE 5 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Verpillière,
- Monsieur le Président du SDIS de l'Isère.

Fait à Saint-Quentin Fallavier
Le 07/01/2020
Identifiant de télétransmission : 038-213804495-
20200107-lmc16644-AR-1-1

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :
- Publication 09/01/2020
- Notification le 09/01/2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.